

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION
DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**DECISION MINISTERIELLE N°540/95/⁴⁸⁷²...../2014 PORTANT OCTROI DU VISA
STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ENQUÊTE NATIONALE AGRICOLE DU
BURUNDI DE 2014-2015 (ENAB, 2014-2015)**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au
Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et
Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques
et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi;

Vu le Décret N°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et
Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement
Economique;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales
au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité
des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu l'arrêté n° 121/VP2/047 du 17 octobre 2013 portant institutionnalisation de l'enquête nationale agricole du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande de visa statistique pour l'Enquête Nationale Agricole du Burundi de 2014-2015 (ENAB 2014-2015) introduite, le 03 septembre 2014, par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu les avis d'opportunité N° 011AO/2014/CTIS et de conformité N° 011AC/2014/CTIS établis le 28 novembre 2014 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

DECIDE:

Article 1 : Il est accordé **un Visa statistique N° VS201411CNIS** au protocole de l'Enquête Nationale Agricole du Burundi de 2014-2015 (ENAB 2014-2015).

Article 2 : Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'enquête.

Article 3 : Tout changement de la méthodologie du protocole de recherche est sujette à une autre demande de visa statistique.

Article 4 : Au terme de ce protocole de recherche, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

Article 5: Le présent Visa statistique est valable jusqu'au 29 novembre 2015 à compter à de la date de sa délivrance.

Fait à Bujumbura, le 8 / 12 / 2014

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**



REPUBLICQUE DU BURUNDI
Cabinet du Ministre
Ministère des Finances et de
Planification du Développement Economique

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.-